

La privation et la restriction de liberté dans l'hébergement de requérant-e-s d'asile

Le confinement sur une petite île équivaut-il à une détention ? Le malade psychique interné dans un établissement retiré est-il privé de sa liberté ? C'est ce genre d'affaires relevant de la privation de liberté que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a été appelée à traiter à plusieurs reprises. Des questions semblables se posent en Suisse dans le domaine de l'hébergement des requérant-e-s d'asile, par exemple lorsque des centres sont situés dans des endroits particulièrement reculés, lorsque des personnes hébergées ne peuvent pas quitter la zone de transit de l'aéroport ou lorsque les portes d'un centre d'accueil restent fermées 16 heures par jour.

Privation de liberté ou restriction de liberté ?

La distinction entre restriction et privation de liberté a de grandes conséquences sur le plan juridique : dans chaque cas, il faut examiner dans quelle mesure la liberté de mouvement d'une personne est restreinte. Ainsi, les limitations particulièrement graves de la liberté de mouvement, comme l'emprisonnement, sont qualifiées de *privation de liberté*, tandis que les atteintes moins importantes, comme l'interdiction de pénétrer dans une zone accessible au reste de la population, relèvent de la *restriction de liberté*.

La restriction de liberté doit uniquement respecter les principes généraux régissant la limitation des droits fondamentaux (existence d'une base légale et d'un intérêt public ainsi que proportionnalité), tandis que la privation de liberté, l'une des plus graves atteintes à la liberté personnelle, doit toujours être examinée par un-e juge et satisfaire à des exigences particulières visant à protéger la personne détenue. En outre, en Suisse, seule la privation de liberté entre dans le champ d'application de la CEDH, de sorte qu'il est exclu de porter une simple restriction de liberté devant la CourEDH.

Tableau : portée de la distinction

	Restriction de liberté	Privation de liberté
Dispositions applicables	Art. 10, al. 2, Cst. (liberté de mouvement) Art. 12, al. 1, Pacte II de l'ONU (liberté de mouvement)	Art. 31 Cst. (garanties en cas de privation de liberté) Art. 5 CEDH (droit à la liberté et à la sûreté) Art. 9 Pacte II de l'ONU (garanties en cas de privation de liberté)
Conditions préalables	Art. 36 Cst. : base légale intérêt public proportionnalité	En plus des conditions ci-contre : existence d'un motif de détention licite (art. 5, al. 1, let. a-f CEDH) respect de la procédure prévue par la loi
Garanties de procédure	Garanties générales de procédure (art. 29 Cst.) Garantie de l'accès au juge (art. 29a Cst.)	Information sur le motif de la détention et les droits de la personne détenue Examen rapide du motif de détention par le juge
Dernière instance judiciaire	Tribunal fédéral	Tribunal fédéral Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH)

Jurisprudence de la CourEDH

Privation de liberté en dehors d'une prison

La privation de liberté ne se limite pas à la réclusion physique d'une personne dans un bâtiment. Ainsi, le confinement dans une zone déterminée peut équivaloir à une privation de liberté lorsqu'il rend particulièrement difficile l'exercice d'autres droits fondamentaux, comme la possibilité de nouer des contacts sociaux. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la CourEDH, qui procède à un examen global de l'affaire et tient compte, pour établir la distinction entre privation et restriction, de la nature, de la durée, des effets et des modalités de la mesure prononcée (voir les encadrés).

Privation de liberté et centres d'asile

À la lumière de la jurisprudence de la CourEDH, il convient de se demander si certaines modalités d'hébergement des requérant-e-s d'asile en Suisse doivent être considérées comme une privation de liberté. Si tel était le cas, ces requérant-e-s devraient avoir chacun la possibilité de demander qu'un-e juge examine leur cas et leur détention devrait se fonder sur l'un des motifs énoncés par l'art. 5 CEDH.

L'hébergement dans la zone de transit d'un aéroport, justifié « pour empêcher [les requérant-e-s] de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » (art. 5, al. 1, let. f CEDH), peut être qualifié de mesure de privation de liberté, car les requérant-e-s d'asile ayant entamé une procédure à l'aéroport ne sont pas considérés comme étant entrés en Suisse.

Pendant la durée de la procédure, tous les autres requérant-e-s d'asile ont un droit de présence en Suisse. Dans leur cas, l'hébergement équivalant à une privation de liberté ne devrait être ordonné qu'en vue « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi » (art. 5, al. 1, let. b CEDH), ce qui n'est admissible que tant que les mesures d'enregistrement et d'identification du début de la procédure d'asile ne sont pas closes. Par la suite, une privation de liberté ne sera en général plus considérée comme proportionnée.

Affaire [Guzzardi c. Italie](#)

Durant une procédure pénale, Michele Guzzardi a été condamné à l'exil dans « la commune de l'île de l'Asinara », dans les limites de laquelle il pouvait se mouvoir librement. Toutefois, ce village abritait presque uniquement des agents de police et des personnes assignées à résidence.

- Durée : 3 ans
- Aire de confinement : 2,5 km²
- Obligation de se présenter deux fois par jour
- Vie familiale admise, mais pas de vie sociale
- → Privation de liberté

Affaire [Nada c. Suisse](#)

Youssef Moustafa Nada vivait à Campione d'Italia, enclave italienne au Tessin. Le soupçonnant d'avoir financé des activités terroristes, la Suisse lui a retiré son permis de frontalier, de sorte que Nada ne pouvait plus quitter Campione d'Italia.

- Durée : 7 ans
- Aire de confinement : 1,6 km²
- Séjour à son domicile permanent
- Pas de surveillance
- Pas d'isolement social
- → Il n'y a pas privation de liberté

Affaire [Stanev c. Bulgarie](#)

Atteint de schizophrénie, Rusi Kosev Stanev a été déclaré partiellement incapable et placé dans un foyer situé dans une région montagneuse reculée. S'il pouvait certes quitter celui-ci avec la permission de la direction de l'établissement, ses moyens financiers ne lui permettaient toutefois pas d'entreprendre le long voyage qu'il devait faire pour voir sa famille.

- Durée : 8 ans
- Foyer ouvert, mais retiré
- Départ du foyer possible, soumis à autorisation
- Isolement social (de fait)
- → Privation de liberté



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)